

Rupture conventionnelle.

Les décrets [2019-1593](#) et [2019-1596](#) du 31 décembre 2019 permettent la mise en œuvre de la rupture conventionnelle en application de l'[article 72 de la loi du 6 août 2019](#) dite de transformation de la fonction publique. Ces décrets fixent la procédure, encadrent le montant de l'indemnité et suppriment l'IDV pour reprise ou création d'entreprise.



- Sont concernés :
 - Les fonctionnaires, à l'exception des stagiaires, des fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant d'une durée d'assurance leur permettant d'obtenir une pension de retraite au pourcentage maximal, et des fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.
 - Les agents recrutés en CDI
- La rupture conventionnelle ne peut être imposée, ni à l'agent ni à l'employeur.
- Compte tenu des différents délais imposés dans la procédure, il ne peut s'écouler moins d'un mois et demi entre la réception de la demande et la cessation définitive des fonctions pour un fonctionnaire ou la fin de contrat pour un contractuel.

La procédure

La demande de rupture conventionnelle peut être à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

1. Le demandeur adresse la demande à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre signature.
2. Un entretien se tient au moins 10 jours francs et au plus un mois après réception de la demande. Il peut être suivi d'autres entretiens. L'agent peut être accompagné par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative.

Cet entretien porte sur :

- le motif de la demande
- la date de la cessation définitive des fonctions
- le montant de l'indemnité
- les conséquences de cessation définitive des fonctions (assurance chômage, obligation de remboursement en cas de recrutement en qualité d'agent public dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle)

3. La convention est signée, au moins quinze jours francs après le dernier entretien.
Elle fixe le montant de l'indemnité et la date de cessation définitive des fonctions.
4. Délais de rétractation de 15 jours francs.
La rétractation s'exerce par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature.
5. En l'absence de rétractation, le fonctionnaire est rayé des cadres ou le contrat du contractuel prend fin à la date prévue par la convention, au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

Le montant de l'indemnité, calculé en douzièmes de traitement brut de l'année civile précédant la rupture conventionnelle, est encadré comme l'indique le tableau ci-contre

années d'ancienneté	douzièmes de traitement brut	
	mini	maxi
1	0,25	1
2	0,5	2
3	0,75	3
4	1	4
5	1,25	5
6	1,5	6
7	1,75	7
8	2	8
9	2,25	9
10	2,5	10
11	2,9	11
12	3,3	12
13	3,7	13
14	4,1	14
15	4,5	15
16	5	16
17	5,5	17
18	6	18
19	6,5	19
20	7	20
21	7,6	21
22	8,2	22
23	8,8	23
24 et plus	9,4	24